

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE42

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 59

Après l'alinéa 174, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. 56-8-1 – Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser par les sociétés nationales de programmes mentionnées à l'article 44 toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

« Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont les modalités sont fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« Un décret en Conseil d'État précise les obligations s'appliquant aux sociétés assurant la diffusion par voie hertzienne terrestre des sociétés nationales de programme, pour des motifs tenant à la défense nationale, à la sécurité publique et aux communications du Gouvernement en temps de crise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire les dispositions de l'article 54 de la loi du 30 septembre 1986 au sein de la nouvelle rédaction du titre III de cette loi.